



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

**ARRETE n°ARR-2026-082-SG
PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A
MONSIEUR JEAN-FRANCOIS CLAPPAZ**

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers communautaires délégués du 07 avril 2026,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0105 du 7 avril 2026 relative à l'élection du Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0107 du 7 avril 2026 relative à l'élection des Vice-Présidents,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-137 du 4 mai 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires intercommunales de procéder à une délégation de fonction et de signature du Président au bénéfice des Vice-Présidents.

ARRETE

Article 1

Monsieur le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonction à Monsieur Jean-François CLAPPAZ, 1^{er} vice-président **à l'attractivité économique, industrielle et touristique**,

Monsieur Jean-François CLAPPAZ est en charge du portage politique suivant :

- Maîtriser le foncier économique en lien avec les objectifs du projet de territoire et les objectifs de Zéro Artificialisation Nette,
- Accompagner la diversification des filières économiques pour tendre vers un équilibre nord-sud du territoire,
- Optimiser la requalification des zones d'activités et accompagner les projets éco structurants,
- Soutenir un tourisme diversifié et valoriser les atouts du territoire,
- Optimiser les outils touristiques communautaires : évolution de l'office du tourisme et articulation avec la SPL du Grésivaudan, recouvrement de la taxe de séjour et relations avec les socio-professionnels, promotion de l'offre touristique pour valoriser les richesses du territoire.

Article 2

Monsieur le Président donne également, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Monsieur Jean-François CLAPPAZ à l'effet de signer :

- Toutes correspondances, pièces administratives et conventions relatives à la présente délégation de fonction,
- Les actes d'acquisition et de vente de biens immobiliers situés au sein des zones d'activités économiques intercommunales,
- Les actes de préemption pour les biens et droits situés au sein des zones d'activités économiques intercommunales,
- Pour les biens immobiliers donnés à bail, sous réserve qu'ils ne confèrent pas un droit réel immobilier à l'occupant, les contrats de louage et de prêt ainsi que les conventions d'occupation de biens immobiliers, situés au sein des zones d'activités économiques intercommunales, appartenant au domaine privé de la Communauté de communes ou dont elle est locataire, conclus à titre gratuit ou onéreux. La délégation vaut pour les avenants et la résiliation.
- Pour les biens immobiliers donnés à bail, sous réserve qu'ils ne confèrent pas un droit réel immobilier à l'occupant, les contrats et conventions d'occupation de biens immobiliers, situés au sein des zones d'activités économiques intercommunales, appartenant au domaine public de la Communauté de communes ou dont elle est occupante, conclus à titre gratuit ou onéreux. La délégation vaut pour les avenants et la résiliation.
- Pour les biens immobiliers pris à bail et situés au sein des zones d'activités économiques intercommunales, sous réserve qu'ils ne confèrent pas un droit réel immobilier au Grésivaudan, les contrats de louage et de prêt ainsi que les conventions d'occupation de biens immobiliers, appartenant au domaine public ou privé du propriétaire, conclus à titre gratuit ou onéreux,

à l'exception :

- Des actes relatifs à la commande publique et à la gestion des ressources humaines,
- Des actes ayant fait l'objet de délégations de signature spécifiques du Président à certains agents (sauf suppléance le cas échéant).

Article 3

L'arrêté n°ARR-2026-042-SG est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il devient exécutoire.

Article 5

En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque Monsieur Jean-François CLAPPAZ estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président de la communauté de communes par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du Président déterminera, en conséquence, les questions pour lesquelles il doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 6

Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification.

Article 7

Madame la Directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Crolles, le 05/05/2026

Le Président de la communauté de
communes Le Grésivaudan,
Henri BAILE



Transmis en Préfecture de l'Isère le : **05 MAI 2026**

Mis en ligne le : **06 MAI 2026**

Notifié le : **06 MAI 2026**

Signature de l'intéressé :

